



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 150.2019 – édition du 19/07/2019





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes  
Délégation à la mer et au littoral  
service maritime  
Pôle affaires portuaires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/669 PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT SÛRETÉ DES PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation et plus particulièrement l'article 79 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un référent sûreté chargé de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans les ports départementaux des Alpes-Maritimes soumis à la réglementation du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Loïc SINQUIN, commandant du port de Nice-Villefranche, est désigné référent sûreté chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants des ports ou installations portuaires des Alpes-Maritimes soumis à la réglementation du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

### ARTICLE 2 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, les autorités portuaires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 19 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A.3859

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019-670

**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2019 N° 2019-670  
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019  
N° 2019-667 PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES  
SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L-211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019, le match de la finale de la compétition opposant les équipes nationales du Sénégal et d'Algérie sera retransmis en direct le vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ce match ; qu'il existe également un fort risque pour la sécurité des usagers de la route et des piétons dans les secteurs de rassemblement des supporters des équipes concernées ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblées sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que se déroule notamment à Nice du 16 juillet 2019 au 20 juillet 2019 le Nice jazz festival, à proximité immédiate de la place Masséna, lieu traditionnel de rassemblement des supporters ; que cet événement musical pouvant accueillir de très nombreux visiteurs est susceptible de donner lieu à des débordements et nécessite un dispositif de sécurité conséquent qui entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure ; qu'un concert est prévu dans le cadre du Nice jazz festival le vendredi 19 juillet 2019 durant la finale ;

**CONSIDÉRANT** en outre que l'ensemble des événements du département oblige les forces de sécurité intérieure, déjà éprouvée, à une forte disponibilité opérationnelle, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la présence de travaux de voirie sur des axes structurants de la ville de Nice et notamment la promenade des Anglais sont de nature à générer d'importantes difficultés de circulation nécessitant une vigilance renforcée ;

**CONSIDÉRANT** enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule une interdiction rassemblements ou de manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans les secteurs précisés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, les rassemblements ou manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public, sont interdits, du vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 au samedi 20 juillet 2019 à 02h00 à Nice.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Nice sur les voies publiques suivantes :

- la promenade des Anglais depuis l'intersection avec le boulevard Gambetta jusqu'au quai des États-Unis ;
- le quai des États-Unis jusqu'à la place du 8 mai 1945 incluse ;
- l'avenue Jean Médecin ;
- l'avenue Malaussena jusqu'à la place du Général de Gaulle ;
- la place Massena (petit et grand vélum).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- me Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- quai des États-Unis ;
- quai Rauba Capeu ;
- place Guynemer ;
- quai Lunel ;
- quai Papacino ;
- place de l'île de beauté
- rue Cassini ;
- chaussée sud de la place Garibaldi ;
- boulevard Jean Jaures ;
- avenue Max Gallo.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Malaussena ;
- place du Général de Gaulle ;
- boulevard Joseph Garnier ;
- rue Alfred Binet ;
- rue Clément Roassal ;
- rue de Dijon ;
- rue du docteur Robert Thivin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

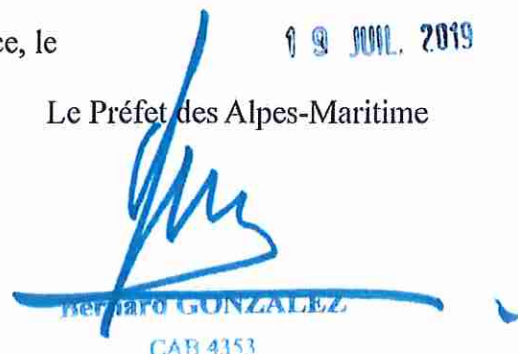
**ARTICLE 8 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nice.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

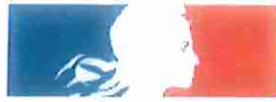
Fait à Nice, le

19 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritime



Bernarbo GONZALEZ  
CAB 4153



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 671

**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2019 N° 2019-671  
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019  
N° 2019-668 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE  
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L-211-4 ;  
VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;  
VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019, le match de la finale de la compétition opposant les équipes nationales du Sénégal et d'Algérie sera retransmis en direct le vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ce match ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblés sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;



**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que se déroule notamment à Nice du 16 juillet 2019 au 20 juillet 2019 le Nice jazz festival ; que cet événement musical pouvant accueillir de très nombreux visiteurs est susceptible de donner lieu à des débordements et nécessite un dispositif de sécurité conséquent qui entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** de plus que l'ensemble des événements du département oblige les forces de sécurité intérieure, déjà éprouvée, à une forte disponibilité opérationnelle, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la présence de travaux de voirie sur des axes structurants de la ville de Cannes et notamment la Croisette sont de nature à générer d'importantes difficultés de circulation nécessitant une vigilance renforcée ;

**CONSIDÉRANT** enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule une interdiction rassemblements ou de manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans les secteurs précisés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, les

rassemblements ou manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public, sont interdits, du vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 au samedi 20 juillet 2019 à 02h00 à Cannes.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Cannes sur les voies publiques suivantes :

- quai Saint-Pierre ;
- boulevard de la Pantiero ;
- boulevard de la Croisette ;
- avenue du docteur Picaud.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- boulevard de la Croisette jusqu'à son intersection avec le boulevard Alexandre III ;
- boulevard Alexandre III ;
- boulevard Général Vautrin ;
- rond-point du général Maubert ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentile ;
- rue Georges Clémenceau ;
- rue du port ;
- quai Saint Pierre.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Francis Toner ;
- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue René Dunan ;
- rue Aurélienne ;
- boulevard Honoré Soustelle ;
- avenue Michel Jourdan.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le

19 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Surete portuaire aeroporturaire.....	2
AP 2019.669 Design.referent surete ports et I.P M. Siquin.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des securites.....	4
Securite publique.....	4
AP 2019.670 annule rempl.AP 2019.667 Nice C.A.N.....	4
AP 2019.671 annule rempl.AP 2019.668 Cannes C.A.N.....	8

Index Alphabétique

AP 2019.669 Design.referent surete ports et I.P M. Siquin.....	2
AP 2019.670 annule rempl.AP 2019.667 Nice C.A.N.....	4
AP 2019.671 annule rempl.AP 2019.668 Cannes C.A.N.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4